

Le Gentil

SEIGNEURS DE KERLECUN, DE BOTTANIEC, ETC...



D'azur à un serpent vollant d'or.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la reformation des pais et duché de Bretagne ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et Olivier le Gentil, ecuyer, sieur de Kerlecun, demeurant en son manoir de Kerlecun, paroisse de Quimerch, evesché de Cornouaille, ressort de Chateauneuf du Faou, deffendeur, d'autre part ².

Veu par la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne :

Un extrait de presentation fait au Greffe d'icelle par maistre Yves Guillaume, procureur dudit deffendeur, du 15^e Septembre 1669, lequel auroit déclaré soutenir la qualité de noble et d'ecuyer d'ancienne extraction par ledit Gentil et ses predecesseurs prise, et porter pour armes : *D'azur à un serpent volant d'or.*

[page 234] Induction dudit deffendeur, sous le seing dudit Guillaume, son procureur, fournie

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

2. M. Huart, rapporteur.

et signifiée au Procureur General du Roy, le 12 Juillet 1670, par Frangeul, huissier en la Cour, par laquelle il declare estre noble et issu d'ancienne extraction noble, et comme tel devoir et ses descendans en legitime mariage estre maintenu en la qualité d'ecuyer, pour jouir de tous les droits, honneurs, franchises, privileges et preeminences attribues aux nobles de cette province et, en consequence, que son nom sera employé au rolle et catalogue des nobles de la senechaussee royalle de Chateauneuf du Faou.

Pour etablir la justice desquelles conclusions, ledit deffendeur articule par son induction, à faicts de genealogie, qu'il est issu de juveigneur de la maison de Coatninon dont l'aisné d'à present, chef du nom et armes, a esté maintenu et ses collegues en la qualité de noble par arrest du 30^e Aoust 1669, et qu'il est, en sa branche, fils ainé, heritier principal et noble de feu ecuyer Yves le Gentil, sieur de Bottaniec, et de damoiselle François le Roux, ses pere et mere, et que ledit Yves estoit aussy fils ainé, heritier principal et noble d'ecuyer Michel le Gentil et de demoiselle Anne de Treourret, sieur et dame de Mezguibeller (?) et de Kerlecun, lequel Michel le Gentil, ayeul dudict deffendeur, estoit juveigneur de noble homme Jan le Gentil, sieur de Coatninon, et de demoiselle Marie Geffroy, ses pere et mere, lequel comme ses predecesseurs se sont de tous temps immemorial gouvernes et comportes noblement et advantageusement, tant en leurs personnes, biens que partages, et ont toujours pris et porté les qualites de nobles hommes, ecuyers et seigneurs, ainsy qu'il est justifié par les actes certes par l'arrest dudit jour 30^e Aoust 1669.

Extrait de l'age dudit deffendeur, tiré de dessus le cahier baptismal de la paroisse de Quimerch, ledit extrait datté du 22^e Fevrier 1627 et au delivré datté du 25 Aoust 1669 et compulsé par devant le senechal de la vicomté du Faou, le 29^e ensuivant.

Autres extraicts de Yves le Gentil, fils naturel et legitime de noble homme Michel le Gentil et Anne de Treourret, sa compagne, ledit extrait tiré dessus le papier baptismal de ladite paroisse de Quimerch, datté du 17^e Septembre 1590 et au delivré, le 29 Aoust 1669, et chiffré lesdits jour et an par le senechal de ladite vicomté du Faou.

Acte de partage baillé par ledit Yves le Gentil à demoiselle Marie le Gentil, sa sœur, datté du 1^{er} Mars 1618.

Partage donné par Jan le Gentil, sieur de Coatninon, à Michel le Gentil, son juveigneur, des successions de nobles gens autres Jan le Gentil et Marie Geffroy, sa [page 235] compagne, sieur et dame de leur vivant de Coatninon ; ledit acte de partage datté du 25^e Avril 1587.

Et tout ce que par lesdits deffendeurs a esté mis et produit devers ladite Chambre, au desir de son induction et actes certes par icelle, par tous lesquels les qualites de nobles hommes, ecuyer, seigneurs, y sont mentiones, conclusions du procureur General du Roy, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare ledit Olivier le Gentil noble et issu d'extraction noble et comme tel lui a permis et à ses descendans en mariage legitime de prendre la qualité d'ecuyer et l'a maintenu au droit d'avoir armes et escussons timbres appartenans à sa qualité et à jouir de tous droits, franchises, preeminances et privileges attribues aux nobles de cette province, et ordonné que son nom sera employé au rolle et catalogue des nobles de la jurisdiction royalle de Chateauneuf du Faou.

Fait en ladicte Chambre, à Rennes, le 27^e Octobre 1670.

Signé : L. C. PICQUET.

(Copie ancienne. — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Dossiers bleus, vol. 320.)